

NOTICE DU FICHER DES PROPRIÉTÉS NON-BÂTIES (« LISTE 41 NB »)

CONTEXTE

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est établie annuellement sur les propriétés non bâties de toute nature situées en France, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.

La valeur locative de ces propriétés non bâties résulte de tarifs fixés par nature de culture éventuellement subdivisée en sous groupes puis en classes conformément à l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Il existe 13 groupes de nature de culture :

- Groupe 1 : Terres ;
- Groupe 2 : Prés et prairies naturels, herbages, pâturages ;
- Groupe 3 : Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc ;
- Groupe 4 : Vignes ;
- Groupe 5 : Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc ;
- Groupe 6 : Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc ;
- Groupe 7 : Carrières, ardoisières, sablières, tourbières, etc ;
- Groupe 8 : Lacs et étangs ;
- Groupe 9 : Jardins autres que les jardins d'agrément ;
- Groupe 10 : Terrains à bâtir ;
- Groupe 11 : Terrains d'agrément ;
- Groupe 12 : Chemins de fer ;
- Groupe 13 : Sols des propriétés bâties.

Au sein d'un même groupe de nature de culture, les classes représentent les différences de caractéristiques ou de rendement des propriétés.

L'évaluation s'effectue au niveau de la parcelle ou de la subdivision fiscale.

Une subdivision fiscale est opérée notamment lorsque plusieurs natures de culture sont présentes sur une même parcelle.

Depuis mars 2020, la « liste 41 NB » est accessible, après demande auprès des services fonciers, en téléchargement via le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP).

IMPORTANT

Il convient de rappeler aux commissaires :

- qu'ils sont soumis au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article L. 113 du Livre des procédures fiscales (LPF) ;

- que les informations transmises ne peuvent être utilisées à des fins commerciales, politiques ou électorales, ni communiquées ou cédées sous forme nominative conformément aux dispositions de l'article R*135 B-2 du LPF.

PRÉSENTATION DU FICHIER

La « liste 41 NB » est présentée sous la forme d'un fichier à télécharger.

Cette liste recense la totalité des changements relatifs au non-bâti survenus depuis la précédente demande de cette liste. Elle comporte les informations relatives à l'ensemble des parcelles ayant fait l'objet d'une mise à jour et décrit l'évolution de l'évaluation.


À l'issue de l'examen de cette liste par la commission communale des impôts directs (CCID), les observations de la commission doivent être portées sur le procès-verbal n° 6674 NB et transmis aux services fonciers territorialement compétents.

Sauf demande expresse, les services fonciers ne transmettent plus le procès-verbal n° 6674 B par courrier. Il est disponible dans l'espace Taxe foncière de la [Documentation sur les fichiers fiscaux dématérialisés](#) du site collectivites-locales.gouv.fr

Caractéristiques du fichier

Téléchargement du fichier sur le PIGP

Une fois déposé sur le portail, celui-ci peut être récupéré selon les modalités habituelles de téléchargement sur le PIGP. Ce fichier est par ailleurs compressé au format zip.

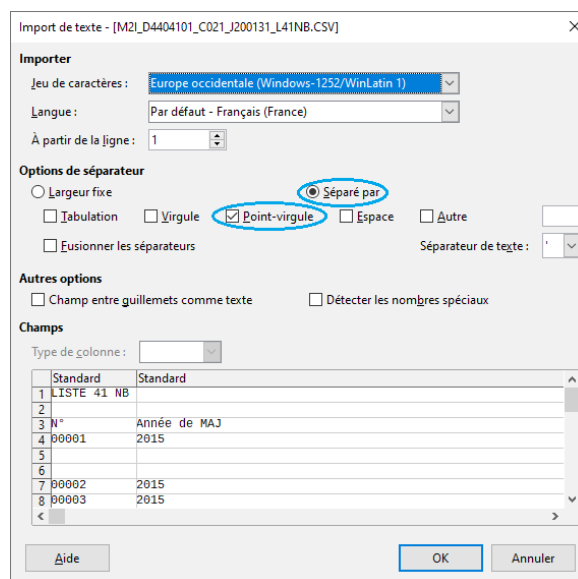
Liste des parcelles (non bâti)	NON_BAT20_440_21440184600016_C184_20037.zip	
--------------------------------	---	---

(aperçu du fichier tel que proposé sur le PIGP)

Format du fichier

Le fichier est au format « csv » et doit être ouvert uniquement avec le séparateur point virgule (« ; ») qui permet de délimiter chaque champ du fichier.

Remarque : la présence d'autres séparateurs aura pour effet de créer des décalages dans les colonnes susceptibles de rendre la liste inexploitable.



(exemple d'ouverture du fichier avec le « ; » comme unique séparateur)

Attention appelée

Selon le logiciel utilisé pour l'ouverture du fichier csv, la fenêtre d'import de texte ne s'ouvre pas systématiquement ; il convient alors de paramétrer le logiciel afin que seul le séparateur « ; » soit sélectionné.

Contenu du fichier

Le fichier est composé de 22 colonnes dont les contenus sont décrits ci-dessous.

Colonne	Titre	Contenu
1	N°	Numéro d'ordre
2	Année de MAJ	Année de la mise à jour
3	Identifiant de la parcelle	Références cadastrales de la parcelle
4	Contenance de la parcelle	Contenance exprimée en centiares
5	Adresse de la parcelle	Adresse de la parcelle
6	Nom du propriétaire	Destinataire de l'avis d'imposition
7	Nature du changement	Cette colonne comporte la nature du changement codifié selon les principales abréviations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• ILNB : déclaration relative au non bâti ;• H1 : non-bâti mis à jour suite à une déclaration H1 (maison) ;• H2 : non-bâti mis à jour suite à une déclaration H2 (appartement) ;• DA : document d'arpentage ;• CC : croquis de conservation ;• REC : réclamation ;• BRNB : bulletin de renseignements non bâti
8	Parcelle mère	La parcelle mère est telle qu'elle existait antérieurement (notamment en cas de division de parcelles).
9	Ancienne sub. fiscale	Subdivision fiscale existant préalablement aux modifications
10	Contenance de l'ancienne sub. fiscale	Contenance exprimée en centiares.
11	Série tarif de l'ancienne sub. fiscale	Représentée par une lettre, elle identifie le tarif d'évaluation des différentes classes de nature de culture ou de propriété afférents à une partie du territoire de la commune ou à la commune entière.

Colonne	Titre	Contenu
12	Nature de culture de l'ancienne sub. fiscale	<ul style="list-style-type: none"> • AB : Terrains à bâtir ; • AG : Terrains d'agrément ; • B : Bois ; • BF : Futaies feuillues ; • BM : Futaies ; • BO : Oseraies ; • BP : Peupleraies ; • BR : Futaies résineuses ; • BS : Taillis sous futaies ; • BT : Taillis simple ; • CA : Carrières ; • CH : Chemin de fer ; • E : eaux ; • J : Jardins ; • L : Landes ; • LB : Landes boisées ; • P : Prés ; • PA : Pâtures ou pâturages ; • PC : Pacages ou pâtis ; • PE : Prés d'embouche ; • PH : Herbages ; • PP : Prés, pâtures ou herbages plantes ; • S : Sols ; • T : Terre ; • TP : Terres plantées ; • VE : Vergers ; • VI : Vignes.
13	Classe de l'ancienne sub. fiscale	La classe permet de distinguer pour chaque groupe de nature de culture le degré de fertilité du sol, la situation des propriétés et la valeur des produits.
14	Culture spéciale de l'ancienne sub. fiscale	La nature de culture spéciale est une nature de culture isolée du groupe ou du sous-groupe auquel elle se rattache et qui donne lieu à une classification distincte.
15	Revenu cadastral 80 de l'ancienne sub. fiscale	Revenu cadastral actualisé 1980, égal à 80% de la valeur locative 1980.
16	Nouvelle sub. fiscale	Nouvelle subdivision fiscale prise en compte suite à modification
17	Contenance de la nouvelle sub. fiscale	Contenance exprimée en centiares
18	Série tarif de la nouvelle sub. fiscale	Contenance exprimée en centiares
19	Nature de culture de la nouvelle sub. fiscale	(cf. colonne 12)

Colonne	Titre	Contenu
20	Classe de la nouvelle sub. fiscale	La classe permet de distinguer pour chaque groupe de nature de culture le degré de fertilité du sol, la situation des propriétés et la valeur des produits.
21	Culture spéciale de la nouvelle sub. fiscale	(cf. colonne 12)
22	Revenu cadastral 80 de la nouvelle sub. fiscale	Revenu cadastral actualisé 1980, égal à 80% de la valeur locative 1980.

Règles d'usage du fichier

Les informations du fichier, communiquées à la collectivité dans le cadre des dispositions de l'article L135 B du Livre des procédures fiscales, sont réservées à un usage strictement interne. Elles ne peuvent être ni communiquées ni cédées.

Les informations de ce fichier sont couvertes par le secret professionnel et revêtent un caractère confidentiel en application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD). La collectivité s'engage à protéger la confidentialité des informations nominatives auxquelles elle accède, et en particulier à empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

La collectivité n'est habilitée ni à se servir de ces informations ni à s'en prévaloir pour se substituer à l'exercice des missions de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Elle s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés par la DGFIP à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de ses missions ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à d'autres fins que celles relevant de sa mission de service public et s'interdire notamment tout démarchage commercial, politique ou électoral ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la sécurité des informations et empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

En cas de traitement sur le fichier transmis, la collectivité s'engage à se conformer aux dispositions en vigueur sur les traitements de données à caractère personnel avant toute mise en œuvre de ses travaux.

Lorsque la réalisation d'études ou de travaux est confiée par la collectivité à un prestataire de services, la convention signée avec le prestataire doit notamment définir les opérations autorisées à partir des données à caractère personnel auxquelles il a accès ou qui lui sont transmises ainsi que les engagements pris pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, et souligner en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles faisant l'objet de la convention. Le prestataire de services doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers contenant les informations qui lui ont été transmises dès l'achèvement de son contrat.